



---

## Rapport de visite :

### Brigade territoriale autonome d'Auxerre (*Yonne*)

14 et 15 mars 2017 - 1<sup>ère</sup> visite

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 9

Les personnes gardées à vue cheminent, depuis l'extérieur vers les chambres de sûreté et les bureaux d'audition, sans être vues du public.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 12

Faute de possibilité d'effectuer un minimum de toilette, lorsque la garde à vue dure plusieurs jours, la famille du gardé à vue est sollicitée pour apporter des vêtements de rechange dans l'optique de la présentation devant le juge.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 10

Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne devrait intervenir que de façon exceptionnelle et non pas de façon systématique.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 10

Un inventaire contradictoire devrait être systématiquement réalisé en cas de retrait d'objets personnels, quelle que soit leur valeur, pour prévenir toute réclamation éventuelle.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 11

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir allumer, éteindre la lumière et tirer la chasse d'eau par leurs propres moyens, sans avoir besoin de faire appel aux gendarmes et d'être soumis aux aléas de leur disponibilité.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 12

Des boutons d'appel doivent être installés dans les chambres de sûreté pour permettre aux gardés à vue de solliciter les gendarmes sans avoir besoin de crier ou de taper sur les murs.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 13

Il convient de s'assurer que les couvertures ne soient utilisées que par une seule personne gardée à vue entre chaque lavage.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 14

En l'absence de surveillance continue et de dispositif d'appel, il ne doit pas être procédé au placement de personnes dans les chambres de sûreté la nuit.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 15

La personne gardée à vue doit être en possession de la notice explicative de ses droits pendant tout le temps du déroulement de la mesure.

---

**8. RECOMMANDATION ..... 17**

Le motif de la privation de liberté mentionnée dans la première partie du registre doit pouvoir être clairement identifié pour en permettre le contrôle.

---

**9. RECOMMANDATION ..... 18**

Le registre de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue à la levée de la mesure et non de manière anticipée lors du placement, une telle pratique revenant à lui imposer de valider « en blanc » un déroulement de garde à vue qui n'est pas encore précisé.

---

**10. RECOMMANDATION ..... 18**

Il convient que la tenue du registre fasse l'objet d'un contrôle de la hiérarchie et du procureur de la République.

---

## SOMMAIRE

<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME D'AUXERRE .....</b>	<b>6</b>
1.1 CONDITIONS DE LA VISITE .....	6
1.2 UNE BRIGADE INSTALLEE AU SIEGE DU GROUPEMENT QUI PATIT DE FREQUENTS DETACHEMENTS D'AGENTS DANS LES AUTRES SERVICES .....	6
1.2.1 La circonscription .....	6
1.2.2 Description des lieux .....	7
1.2.3 Les personnels et l'organisation des services .....	7
1.2.4 La délinquance .....	8
1.2.5 Les directives .....	9
1.3 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES S'EFFECTUENT DANS DES LOCAUX PROPRES MAIS NE PRESERVANT PAS SUFFISAMMENT LA DIGNITE .....	9
1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées .....	9
1.3.2 Les chambres de sûreté .....	10
1.3.3 Les locaux annexes .....	12
1.3.4 Les opérations d'anthropométrie .....	12
1.3.5 L'hygiène et la maintenance .....	12
1.3.6 L'alimentation .....	13
1.3.7 La surveillance .....	13
1.3.1 Les auditions .....	14
1.4 LA NOTIFICATION DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SE FAIT DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES .....	14
1.4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification .....	14
1.4.2 La mise en œuvre et l'effectivité de ces droits .....	15
1.5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT INEXISTANTES .....	16
1.6 LA TENUE DES REGISTRES MANQUE DE RIGUEUR .....	16
1.6.1 Le registre de garde à vue .....	17
1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus .....	18
1.7 LES CONTROLES NE SONT PAS SUFFISAMMENT ASSURES .....	18

---

# Rapport

## 1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME D'AUXERRE

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

#### Contrôleurs :

- Marie-Agnès CREDOZ, chef de mission ;
- Dorothée Thoumyre.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome d'Auxerre les 14 et 15 mars 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade sise au 33 rue des Migraines à Auxerre (89000) le 14 mars 2017 à 14h30. La visite s'est terminée le 15 mars 2017 à 11 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis, en l'absence du commandant de la brigade territoriale autonome, par son adjoint, adjudant-chef. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaires et des gendarmes auxiliaires ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjoint du commandant de la brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et des procès-verbaux de notification des droits.

Deux gardes à vue étaient en cours à l'arrivée des contrôleurs, toutes deux suivies par la brigade de recherche pour des faits de séquestration et blanchiment en lien avec des produits stupéfiants. Ils ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec les personnes privées de liberté.

Des contacts ont été établis avec, le président du tribunal de grande instance d'Auxerre, le procureur de la République près ce tribunal et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Auxerre.

Un rapport de constat a été adressé le 15 mars 2018, au commandant de la brigade, au président et au procureur de la République du tribunal qui n'ont formulé aucune observation particulière.

### 1.2 UNE BRIGADE INSTALLEE AU SIEGE DU GROUPEMENT QUI PATIT DE FREQUENTS DETACHEMENTS D'AGENTS DANS LES AUTRES SERVICES

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de la brigade s'étend sur les territoires de onze communes : Appoigny, Saint-Bris-le-Vineux, Chevannes, Villefargeau, Quenne, Venoy, Champs-sur-Yonne, Vallan, Charbuy, Perrigny, Augy, qui comptent au total 16 150 habitants sur une superficie de 180 km<sup>2</sup>.

Ces communes, à caractère principalement agricole et viticole, sont situées autour d'Auxerre.

Les habitants de la commune d'Auxerre relèvent de la compétence du commissariat de police d'Auxerre. Il arrive néanmoins que des auxerrois viennent déposer plainte à la BTA. Dans ce cas,

les gendarmes prennent la plainte et en avisent systématiquement le commissariat. Cependant, l'affaire ne lui est pas toujours transmise. Pour les affaires les plus graves, essentiellement les violences intrafamiliales et infractions sexuelles, les premiers éléments d'enquête sont réalisés par la BTA (examen à l'hôpital, audition de la victime...), le parquet décidant ensuite à quel service l'enquête sera confiée.

Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire ni de zone sensible sur le ressort de la BTA.

La brigade relève du ressort du tribunal de grande instance d'Auxerre, de la compagnie d'Auxerre et du groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne.

### 1.2.2 Description des lieux

Le bâtiment de service de la brigade est inclus dans un grand ensemble immobilier qui comprend le siège du groupement départemental et de la compagnie ainsi que les logements du personnel.



*Entrée du groupement et bâtiment dans lequel se trouve la BTA*

Le bâtiment de service comporte deux chambres de sûreté utilisées pour les gardes à vue et les ivresses publiques manifestes par la BTA mais également par la Brigade de recherche et le Peloton de surveillance et d'intervention d'Auxerre.

Les visiteurs accèdent à la brigade après le franchissement d'un portail commandé depuis le local de l'accueil de la BTA. Les bureaux sont ouverts du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h30 ; les dimanches ou jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. En dehors de ces heures, la sonnette servant d'interphone est reliée à la permanence du groupement.

Au-delà de l'accueil, se trouvent au premier étage du bâtiment les locaux de la BTA et les deux chambres de sûreté. Hormis les bureaux du commandant et de l'adjoint, quatre bureaux sont partagés par deux, trois ou quatre agents. La brigade dispose également d'une petite salle de repos et d'un bureau dédié au recueil des plaintes.

### 1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

La brigade dépend de la compagnie de gendarmerie d'Auxerre.

La compagnie est composée de cinq communautés de brigades (COB), d'une brigade territoriale autonome (BTA), d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et d'une brigade de recherches (BR).

La BTA dispose, en théorie de seize militaires. En raison d'un congé maternité et de cinq détachements (soit plus d'un tiers de l'effectif) dans d'autres services du groupement, seuls dix militaires étaient réellement en poste au jour de la visite : deux adjudants-chefs (le commandant de la brigade et son adjoint) ; deux adjudants ; deux chefs et quatre gendarmes. S'ajoutent à cet effectif deux gendarmes adjoints sous contrat à durée déterminée ainsi que, depuis le 13 février 2017, un emploi civique de 35 heures à l'accueil.

Parmi ces militaires, six sont officiers de police judiciaire.

Certains militaires sont référents sur des thématiques telles que les mineurs ou les violences intrafamiliales. Tous sont également référents pour une des communes du ressort de compétence.

#### 1.2.4 La délinquance

La délinquance est conforme à celle rencontrée dans les zones rurales. Il s'agit de petite et moyenne délinquance marquée par des violences intrafamiliales et des cambriolages.

La présence de deux routes nationales permettant de rejoindre la région parisienne engendre la survenue de vagues de cambriolages la nuit dans les entreprises ou les zones pavillonnaires, ainsi que le passage d'étrangers.

Il a également été indiqué qu'une délinquance économique et financière serait en voie de développement, se manifestant par des affaires d'escroquerie sur les chèques bancaires.

Mesures privatives de liberté		2014	2015	2016
<b>Crimes et délits constatés</b>	Atteintes aux biens		306	298
	Atteintes aux personnes		59	105
	Infractions économiques et financières		142	205
<b>Total de personnes mises en cause</b>				
<b>Nombre de mineurs mis en cause</b>				
<b>Personnes gardées à vue</b>		58	45	62
<b>Mineurs gardés à vue</b>		2	1	4
<b>Gardes à vue de plus de 24 h</b>		8	5	5
<b>Gardes à vue de plus de 48 h</b>		3	1	1
<b>Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste</b>		5	2	3
<b>Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour</b>		/	/	/
<b>Personnes placées en retenue judiciaire- (mandats, exécution de jugement...)</b>		16	6	6

### 1.2.5 Les directives

Une réunion mensuelle est organisée au sein de la BTA pour faire le point sur les nouvelles directives.

Le Procureur de la République organise également une réunion annuelle avec tous les officiers de police judiciaire du ressort et transmet des directives écrites notamment pour expliciter les modifications législatives, la dernière datant du 14 décembre 2016

## 1.3 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES S'EFFECTUENT DANS DES LOCAUX PROPRES MAIS NE PRESERVANT PAS SUFFISAMMENT LA DIGNITE

### 1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les modalités

Les véhicules de service et ceux des familles des militaires pénètrent dans l'enceinte de la brigade et des logements par un portail qui donne sur la rue. Les personnes en garde à vue sont transportées dans un véhicule qui franchit ce portail et s'arrête à l'arrière du bâtiment de la BTA. Une porte non accessible au public et s'ouvrant avec un code donne accès direct au couloir dans lequel se trouvent les chambres de sûreté, couloir qui n'est pas non plus accessible au public.



Accès des gardés à vue à l'arrière du bâtiment

#### **Bonne pratique**

*Les personnes gardées à vue cheminent, depuis l'extérieur vers les chambres de sûreté et les bureaux d'audition, sans être vues du public.*

#### b) Les mesures de sécurité

Le menottage est systématique pour les personnes placées en garde à vue qui arrivent à la brigade. Celui-ci est effectué sur le devant.

Il n'est pas organisé de traçabilité particulière de l'usage des menottes, le menottage étant parfois mentionné dans le procès-verbal d'interpellation, parfois non.

### c) Les fouilles

Les fouilles par palpation sont conduites soit sur le lieu de l'interpellation, soit dans les chambres de sûreté, soit dans le sas donnant accès aux chambres de sûreté. Lorsque la fouille est pratiquée sur le lieu de l'interpellation, elle peut être réalisée de nouveau, une fois arrivé à la chambre de sûreté.

Elles sont conduites par un militaire du même sexe que la personne fouillée, par une série de tapotement le long du corps. Il est également demandé à la personne de sortir les semelles de ses chaussures et de retourner ses poches.

Les fouilles intégrales sont réalisées de façon exceptionnelle.

Le contenu de la fouille est conservé par l'OPJ en charge de la garde à vue, dans son bureau ou, s'il s'agit d'objets de peu de valeur, dans le sas des chambres de sûreté.

### d) La gestion des objets retirés

Tout objet jugé dangereux est retiré, notamment les bijoux, ceintures, cordons, lacets des chaussures.

Il en est de même pour les sommes d'argent éventuellement détenues par le gardé à vue.

Les soutiens-gorge et les lunettes sont retirés systématiquement pour les placements en chambre de sûreté, ces objets étant néanmoins remis à la personne lors de chaque audition ou déferrement.

#### **Recommandation**

*Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne devrait intervenir que de façon exceptionnelle et non pas de façon systématique.*

Il n'est réalisé d'inventaire que lorsque des valeurs sont retirées, principalement des espèces. Dans ce cas, un procès-verbal d'inventaire est rédigé et signé par le gardé à vue lors de la restitution des valeurs (ou le greffe de la maison d'arrêt si celui-ci est incarcéré à l'issue de la garde à vue). Les valeurs sont conservées dans une armoire forte située dans le bureau du commandant. Cette armoire est également utilisée pour conserver les objets retirés pendant la nuit.

Au jour de la visite, l'un des deux gardés à vue s'était vu retirer un paquet de cigarette, une paire de lunettes et des médicaments. Ces objets n'étant pas considérés comme des valeurs, il n'a pas été procédé à un inventaire et ils étaient conservés sur un coin du bureau de l'enquêteur.

L'autre personne gardée à vue s'était vu retirer ses lacets et sa ceinture qui étaient laissés dans le sas des chambres de sûreté.

#### **Recommandation**

*Un inventaire contradictoire devrait être systématiquement réalisé en cas de retrait d'objets personnels, quelle que soit leur valeur, pour prévenir toute réclamation éventuelle.*

### 1.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont identiques. Elles mesurent 2,15 m de large pour 3,25 m de long, soit 7 m<sup>2</sup>. Le sol et les murs sont en béton brut.

Elles comportent chacune un bat-flanc de 2 m de long et 80 cm de large, sur lequel est posé un matelas d'une épaisseur de 7 cm, recouvert d'une housse plastifiée ignifuge.

Un WC à la turque en faïence est disposé dans chacune.



*Chambre de sûreté et toilettes à la turque*

Les portes des chambres de sûreté possèdent chacune un œillette. L'emplacement de ces œillette et le positionnement des WC, contre la cloison dans laquelle est insérée la porte, permet de préserver l'intimité de la personne gardée à vue.

Les chambres de sûreté ne possèdent pas de point d'eau. Un lavabo est installé dans le sas avec des gobelets en plastique. Ceux-ci sont remis aux gardés à vue sur demande et retirés dès que ceux-ci ont fini de boire.

L'éclairage est assuré par un ensemble de six pavés de verre et une ampoule électrique.

L'éclairage et la chasse d'eau sont commandés depuis le couloir. Les personnes gardées à vue rencontrées ont indiqué se retenir d'utiliser les toilettes pour cette raison, ne sachant pas combien de temps s'écoulera avant que la chasse d'eau puisse être actionnée. Une odeur d'urine persistante remontant des canalisations a pu être constatée dans les deux chambres.

### **Recommandation**

*Les personnes gardées à vue doivent pouvoir allumer, éteindre la lumière et tirer la chasse d'eau par leurs propres moyens, sans avoir besoin de faire appel aux gendarmes et d'être soumis aux aléas de leur disponibilité.*

Les chambres de sûreté ne sont pas chauffées. Un radiateur électrique est installé dans le sas. Lors de la visite des contrôleurs, il faisait plus froid dans les chambres, pourtant occupées depuis la veille, que dans le reste de la brigade. Les gardés à vue rencontrés ont indiqué avoir eu froid la nuit malgré les deux couvertures qui leur ont été remises.

Aucun bouton d'appel n'est aménagé dans les chambres. Les gardés à vue n'ont d'autre choix que de crier pour solliciter les agents afin notamment d'actionner la lumière, la chasse d'eau ou de demander à boire.

Il a été précisé aux contrôleurs que la pose de dispositifs d'appel serait à l'étude.

### **Recommandation**

*Des boutons d'appel doivent être installés dans les chambres de sûreté pour permettre aux gardés à vue de solliciter les gendarmes sans avoir besoin de crier ou de taper sur les murs.*

#### 1.3.3 Les locaux annexes

Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec l'avocat ou aux examens médicaux.

L'entretien avec l'avocat a lieu soit dans un bureau fermé, soit, lorsque le profil du garde à vue impose une surveillance visuelle, dans le sas des chambres de sûreté, celui-ci disposant d'une vitre sans tain destinée à la réalisation des tapissages.



*Sas des chambres de sûreté avec vitre sans tain*

#### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Aucun local n'est dédié aux opérations d'anthropométrie.

Le matériel est conservé dans une valise qui est déplacée selon le bureau dans lequel celles-ci sont réalisées. Après cette opération, les personnes se lavent les mains dans les toilettes de la gendarmerie ou utilisent les lingettes du kit d'hygiène qui leur est fourni.

#### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Lors de la visite, les locaux de la BTA et les chambres de sûreté sont apparus propres et bien entretenus.

Le nettoyage est assuré par les militaires.

Des nécessaires à hygiène – contenant deux dentifrices à croquer, une lingette nettoyante pour les mains, deux lingettes nettoyantes pour les yeux et le visage, un sachet de dix mouchoirs en papier – sont remis aux personnes gardées à vue, sur demande, lorsque la garde à vue excède une journée.

Un rouleau de papier toilette peut également être remis sur demande.

Aucune douche n'est disponible dans les locaux de la brigade. Seul un lavabo est installé dans le sas des chambres de sûreté avec du savon.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque la garde à vue durait plusieurs jours, il était demandé à la famille de la personne gardée à vue d'apporter des vêtements de rechange pour la présentation devant le juge.

### **Bonne pratique**

*Faute de possibilité d'effectuer un minimum de toilette, lorsque la garde à vue dure plusieurs jours, la famille du gardé à vue est sollicitée pour apporter des vêtements de rechange dans l'optique de la présentation devant le juge.*

Deux couvertures sont remises à chaque personne gardée à vue. Celles-ci ne sont pas remises sous plastique, ce qui est de nature à susciter des doutes sur leur état de propreté.

La plupart du temps, l'une des couvertures est utilisée, roulée en boule, pour constituer un oreiller.

Le lavage des couvertures est assuré par la compagnie.

Aucune traçabilité ne permettait de vérifier si les couvertures sont lavées après chaque utilisation.

### **Recommandation**

*Il convient de s'assurer que les couvertures ne soient utilisées que par une seule personne gardée à vue entre chaque lavage.*

#### 1.3.6 L'alimentation

Les repas sont pris dans le bureau de l'OPJ en charge de la garde à vue ou dans la salle de repos du personnel.

Des couverts et gobelet en plastique sont remis à cette occasion.

Lors de la visite des contrôleurs, la brigade disposait de trois choix de plats cuisinés en barquette : poulet au curry, chili con carne et bœuf carotte.

Ces plats sont réchauffés dans le four à micro-onde de la salle de repos.

Pour le petit déjeuner, des stocks de briquettes de jus d'orange et de sachets de biscuits secs étaient à disposition.

Un café est proposé au petit-déjeuner. Celui-ci est prélevé sur la réserve apportée par les militaires.

#### 1.3.7 La surveillance

Pendant les heures ouvrables, les personnes gardées à vue sont en audition ou au repos dans les chambres de sûreté ; des militaires sont toujours à proximité.

Les chambres de sûreté ne sont pas surveillées par des caméras vidéo. Elles ne disposent pas de sonnette d'alarme ni d'aucun moyen d'appel pour la personne qui s'y trouve placée.

La fréquence théorique des rondes de nuit – en dehors des heures ouvrables – est de deux heures. A cette occasion, le rondier réveille l'intéressé pour s'assurer de son état de santé.

Une feuille de ronde est apposée sur les portes des chambres pour noter le passage des militaires et les observations éventuelles. Ces feuilles sont ensuite enregistrées sur support informatique dans le dossier de la personne concernée. Elles ne sont pas conservées dans un cahier ou registre permettant de les consulter.

Les personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs ont indiqué avoir été réveillées environ toutes les deux heures durant la nuit.

### **Recommandation**

*En l'absence de surveillance continue et de dispositif d'appel, il ne doit pas être procédé au placement de personnes dans les chambres de sûreté la nuit.*

#### 1.3.1 Les auditions

Il n'existe pas de bureau spécifique pour les auditions. Tous les bureaux sont utilisés.

Les auditions sont conduites de façon à ce que deux militaires soient toujours présents dans la pièce.

Tous les bureaux disposent au moins d'une fenêtre. Aucune d'entre elle n'est sécurisée par l'apposition de barreaux.

Des plots lestés sont installés dans certains bureaux, permettant d'accrocher des menottes. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'en était fait usage qu'en cas de dangerosité particulière du gardé à vue, les auditions se déroulant en principe sans menottes.

Seul un des deux gardés à vue rencontrés a été menotté durant l'une de ses auditions. Il s'agissait de la première audition, les menottes lui ayant par la suite été retirées.

## 1.4 LA NOTIFICATION DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SE FAIT DANS LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES

### 1.4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, les OPJ appliquent scrupuleusement les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Le contrôle des seize procès-verbaux (PV) des notifications des droits et de fin de GAV a permis de constater que le choix des motifs nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure est toujours énoncé ; de même que sont mentionnés les éléments de fait reprochés justifiant ainsi l'application de l'article 62 du CPP.

Pour notifier la mesure de placement en GAV, les OPJ utilisent les logiciels LRPGN<sup>1</sup> dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête, après convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'un flagrant délit et d'une interpellation avec conduite au poste, la notification aura lieu dans le bureau de l'OPJ de permanence.

La procédure est bien sûr identique, que la personne soit gardée à vue après interpellation ou sur convocation. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du PV de notification et qui explique la possibilité d'utiliser chacun de ces droits.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de ces droits et informations s'y rapportant est très exactement mentionnée sur le PV de notification qui, bien entendu, est émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

---

<sup>1</sup> Logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie Nationale.

Ce même PV formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « déclaration des droits », s'il est, certes, remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue, n'est généralement pas conservé par elle et ce, malgré les exigences de la loi. Ce document reste avec la procédure pendant tout le temps de la mise en geôle ; les OPJ ont toutefois précisé qu'ils le tenaient à disposition à chaque demande de la personne gardée à vue, en ajoutant qu'une telle sollicitation était rare.

### **Recommandation**

*La personne gardée à vue doit être en possession de la notice explicative de ses droits pendant tout le temps du déroulement de la mesure.*

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, leurs droits leur sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre.

#### 1.4.2 La mise en œuvre et l'effectivité de ces droits

- le recours à un interprète : Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières dans la recherche des interprètes ; ils ont prioritairement recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris. Ils ont précisé faire appel à un interprète dès qu'ils ont un doute sur la maîtrise ou la compréhension de la langue française par la personne auditionnée. L'analyse des seize PV examinés fait apparaître trois demandes ;
- L'information du parquet : la brigade travaille sous le contrôle du TGI d'Auxerre. Les militaires, OPJ, avisent, sans délai, le magistrat du parquet de permanence par tous moyens (fax, mail ou téléphone sur numéro dédié du magistrat de permanence). Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet ; ils apprécient les relations de travail avec les magistrats. Les préconisations du procureur de la République, notamment celles données lors des réunions avec les OPJ, sont considérées comme facilitant leur pratique professionnelle ;
- le droit de se taire : lors de la première audition sur le fond, l'OPJ prend soin de rappeler au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire ; droit qui, selon les enquêteurs, n'est jamais utilisé (confirmé par l'analyse des PV communiqués) ;
- l'information d'un proche : elle est le plus souvent donnée par téléphone, voire par message laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux. Concernant les mineurs, l'OPJ s'assure que l'information parvient à la famille ; s'il le juge opportun, il envoie un équipage au domicile. Aucun incident suite à une telle information n'a été signalé aux contrôleurs. Sur les seize PV communiqués, huit font état de l'exercice de ce droit, toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures (25 mn) ;
- l'information aux autorités consulaires : elle n'est quasiment jamais demandée ;
- l'examen médical : aucune convention n'étant passée avec les services du 15 ou un cabinet médical, les personnes gardées à vue nécessitant un examen médical sont transportées au service des urgences du CH d'Auxerre ; sans être prioritaires, elles bénéficient d'un circuit spécifique qui les protège de la vue du public ;

- l'entretien avec l'avocat : le barreau du TGI d'Auxerre compte une soixantaine d'avocats. Evidemment, un certain nombre d'avocats pénalistes participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ détiennent un numéro qui les met en contact avec l'avocat de permanence. Selon les renseignements recueillis, les avocats ont parfois du mal à respecter le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai réglementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ sont attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges. L'examen des PV fait apparaître six demandes d'assistance d'avocat, (dont deux pour les mineurs) toutes ayant été effectives ;
- la garde à vue des mineurs : elles sont peu fréquentes. Les OPJ connaissent les droits spécifiques à ces gardes à vue ; ils ont précisé que l'assistance d'un avocat était systématique dès avant l'entrée en vigueur de la loi au 1/1/2017. Quant à la pratique d'un examen médical, elle est effective, non seulement comme le veut la loi pour les mineurs de treize à seize ans, mais aussi pour ceux âgés de plus de seize ans. Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel ;
- les prolongations de garde à vue : elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui parfois se déplace la brigade en l'absence d'un système de visioconférence ; la plupart du temps, les enquêteurs présentent la personne gardée à vue devant le magistrat du parquet. Les demandes de prolongation sont peu nombreuses (5 en 2016) ; aucune n'est refusée par l'autorité judiciaire. L'analyse des seize PV communiqués fait apparaître une demande de prolongation de GAV.

## 1.5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT INEXISTANTES

Selon les militaires, dans la quasi-totalité des cas, les personnes parviennent à justifier de leur identité très rapidement et ce, sans formalisme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue.

## 1.6 LA TENUE DES REGISTRES MANQUE DE RIGUEUR

Un seul registre est utilisé à la brigade. Sur le modèle défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale, il comporte deux parties : la première retraçant les personnes en transit, en retenue judiciaire et en ivresse publique et manifeste (feuillet 1 à 101) et la deuxième (feuilles 102 à 303) les GAV.

Sur la page de garde du registre présenté aux contrôleurs, sont indiqués la date d'ouverture et le nombre de feuillets. Le registre est coté et paraphé en première et dernière page par le commandant de la brigade.

### 1.6.1 Le registre de garde à vue

#### a) La première partie

La première partie du registre de garde à vue est consacrée aux procédures de privation de liberté autres que la garde à vue.

Y sont mentionnés : les retenues administratives, les retenues judiciaires, les mises à exécution des mandats d'arrêts, des extraits d'écrou ainsi que des extraits de jugement, les placements en dégrisement pour les personnes se trouvant en état d'ivresse manifeste et les passages des gardés à vue en provenance d'autres brigades.

Sont en principe renseignés : l'identité de la personne concernée, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que le type de mesure pratiquée.

Les contrôleurs ont pu constater que les heures de sortie n'étaient pas toujours précisées, le service dont provient la personne pas toujours précisé en cas de passage d'un gardé à vue et surtout le type de mesure pratiquée s'est révélé très difficile à identifier.

Ainsi, il était parfois mentionné comme motif de la privation de liberté « conduite en état d'ivresse », mention ne permettant pas de distinguer s'il s'agit d'un gardé à vue de passage ou d'un placement en dégrisement.

De la même manière, les contrôleurs ont observé à plusieurs reprises les motifs suivants : « conduite sous stupéfiant », « conduite sans permis », sans qu'il soit possible de déterminer si la personne concernée a séjourné dans la chambre de sûreté pour dégrisement, exécution d'un mandat d'arrêt ou s'est trouvée de passage car provenant d'un autre service.

#### **Recommandation**

*Le motif de la privation de liberté mentionnée dans la première partie du registre doit pouvoir être clairement identifié pour en permettre le contrôle.*

Le registre était ouvert depuis le 21 décembre 2015. Il portait trace de 25 mentions dont 9 ont pu être potentiellement identifiées par les contrôleurs comme des placements en dégrisement et 8 comme des passages de gardés à vue d'autres services.

#### b) La deuxième partie

La deuxième partie du registre est consacrée aux placements en garde à vue.

Le registre en cours au jour de la visite était ouvert depuis le 21 juillet 2016. Y étaient référencées 42 mesures de garde à vue dont 6 concernant des femmes et 8 ayant fait l'objet d'une prolongation.

Sont renseignés sur le registre : l'identité de la personne concernée, le motif du placement en garde à vue, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les éventuelles prolongations, le déroulement de la garde à vue avec la date et l'heure des auditions, de l'examen médical, de l'entretien avec l'avocat et des temps de repos.

Le souhait du gardé à vue de recourir à un avocat, de bénéficier d'un examen médical et de faire prévenir un proche et/ou l'employeur est le plus souvent précisé dans les observations. En revanche, il n'est quasiment jamais précisé la suite de la garde à vue (mentionnée à trois reprises seulement).

Enfin, les contrôleurs ont pu constater et se faire confirmer que le registre est le plus souvent signé par la personne gardée à vue au début de la mesure de garde à vue et non à l'issue, ce qui revient pour elle à signer et valider un déroulement de garde à vue qui n'a pas encore été rempli. Lorsqu'ils ont examiné le registre, le gardé à vue qui se trouvait encore en chambre de sûreté avait signé la double page concernant le déroulement de sa garde à vue alors que celle-ci était vide à l'exception des mentions relatives à son identité et au motif du placement. Le registre n'a été rempli qu'une fois la mesure de garde à vue levée et la personne concernée remise en liberté.

### **Recommandation**

*Le registre de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue à la levée de la mesure et non de manière anticipée lors du placement, une telle pratique revenant à lui imposer de valider « en blanc » un déroulement de garde à vue qui n'est pas encore précisé.*

#### **1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus**

Aucun registre spécial n'est ouvert à la brigade pour mentionner les retenues des étrangers. Celles-ci sont renseignées dans la première partie du registre de garde à vue, conformément aux instructions de la circulaire du 21 mai 2013 relative à l'examen de la situation des étrangers (NOR INTJ1311575C) prise par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

### **1.7 LES CONTROLES NE SONT PAS SUFFISAMMENT ASSURES**

La première et la deuxième partie du registre de garde à vue ne portaient aucun visa de contrôle, ni de la hiérarchie, ni du procureur de la République.

### **Recommandation**

*Il convient que la tenue du registre fasse l'objet d'un contrôle de la hiérarchie et du procureur de la République.*